

ASSOCIATION L'ALLIANCE

Association de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

STATUTS

I- BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association "L'ALLIANCE", fondée le 18 juin 2000, a pour but,

- de perpétuer le souvenir des membres du Réseau de résistance ALLIANCE, de favoriser les relations entre les membres de ce réseau et leurs amis et d'aider les membres en difficulté,
- en s'appuyant sur les principes essentiels ayant rassemblé et conduit les membres du réseau ALLIANCE pendant l'occupation de la France de 1940 à 1945, de rappeler et de promouvoir les idées morales et humaines qui les unissaient pour éclairer les générations futures dans leur conduite d'hommes libres et responsables.

Ces principes sont:

- *la liberté*
- *l'ordre consenti*
- *le patriotisme*

- le refus du totalitarisme

- la générosité

- les valeurs humaines essentielles

- la paix

- le volontarisme

Sa durée est illimitée.

L'exercice a une durée d'un an commençant au 1er janvier et se terminant au 31 décembre de la même année.

Son siège peut être modifié par décision des 2/3 du conseil d'administration.

Par décision du conseil d'administration du 14 janvier 2016 prise à l'unanimité, confirmée par l'assemblée générale ordinaire du 8 avril 2016, le siège de l'association a été transféré à « La Maison du Combattant », Bureau n° 9, 62 rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont tous ceux légalement acceptables pour favoriser les objectifs statutaires.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres de soutien.

Chaque membre doit être agréé par le conseil d'administration.

Seuls les membres titulaires et les membres d'honneur ont le droit de vote.

La cotisation annuelle est déterminée par le conseil d'administration avec approbation par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Elle peut être différente selon la catégorie à laquelle le membre appartient.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 3 membres au moins et 11 membres au plus. Les membres du conseil sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans (sauf les deux premières années par renouvellement annuel par tiers), et choisis parmi les membres à part entière dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président, d'un ou plusieurs secrétaires, et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 1 an, renouvelable.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire par son président, vice-président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des

séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7

Les membres du, conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent être acceptés par le trésorier et faire l'objet de justifications appuyées de documents.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres à part entière.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui, sauf décision contraire, est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf invitation par le président ou le conseil d'administration pris dans sa majorité, les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

ARTICLE 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III- DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**ARTICLE 12**

La dotation comprend:

1 ° Une somme à déterminer constituée en valeurs placées ;

2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;

3° Sauf décision du conseil d'administration, une somme de un dixième, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

4° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 13

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° Du revenu de ses biens ;

2° Des cotisations et souscriptions de ses membres ;

3° Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics ;

4° Des ressources créées a titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 17

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Faits à Neuilly sur Seine, le 18 juin 2000, modifiés le 8 avril 2016

Le président
Richard Kauffmann

Le vice-président
Claude Leroy